



13 décembre 2004

Concerne : Approbation du plan directeur des chemins pour piétons - Ville de Genève

Vu le plan directeur des chemins pour piétons déposé par la Ville de Genève en mars 2000 et approuvé par la résolution du Conseil municipal de la Ville de Genève le 28 novembre 2001;

vu la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre du 4 octobre 1985 et sa loi cantonale d'application (L 1 60) du 4 décembre 1998;

vu la conformité de ce plan directeur des chemins pour piétons avec la loi L 1 60, le plan directeur cantonal et le plan des chemins de randonnée pédestre,

sur proposition de Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

1. Le plan directeur des chemins pour piétons de mars 2000 est approuvé sous réserve des points suivants :
 - a) le plan directeur du réseau routier et la hiérarchie du réseau routier en application de la loi sur les routes L 1 10 section 2 doivent être pris en compte dans la mise en œuvre du plan directeur des chemins pour piétons;
 - b) l'extension des zones à priorité piétonne n'est pas acceptée sous la forme proposée, compte tenu notamment des vitesses commerciales exigées pour les transports publics; des zones de modération de trafic au sens des art. 22a, 22b et 22c de l'ordonnance sur la signalisation routière, pourront être mises en place de cas en cas;
 - c) la notion de rue commerçante de quartier n'étant pas prévue par la législation routière, la Ville de Genève est invitée à préciser les objectifs et les mesures proposées, en respectant la compatibilité avec la hiérarchie routière et les attentes des associations économiques faitières et des associations de commerçants.
2. Le plan directeur des chemins pour piétons avec les réserves précitées est approuvé. Il est déclaré plan directeur des chemins pour piétons au sens de la loi L 1 60.

Communiqué à :

DAEL : 3 exemplaires
CHA : 1 exemplaire



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :